

Pièce Jointe n°7

Aménagements demandés

(Article R. 512-46-5 du code de l'environnement)

Aucune demande d'aménagement ne sera formulée dans le cadre du dossier

Pièce Jointe n°8

Avis du propriétaire sur la remise en état du site en fin d'exploitation

(1° du I de l'article 4 du décret n°2014-450 et le 7° du I de l'article R. 512-6 du code de l'environnement)



DUNKERQUE PORT

**DEPARTEMENT
DEVELOPPEMENT LOGISTIQUE
ET INDUSTRIEL**

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Nicolas FORAIN

Tél +33 (0)3 28 28 74 42

Fax +33 (0)3 28 28 76 07

nforain@portdunkerque.fr

M. Frédéric BUCZKOWSKI
SAMFI INVEST
Rue du Poirier
14650 CARPIQUET

Dunkerque, le 25 janvier 2021

Objet : Permis de construire - Projet d'implantation d'une plateforme logistique dans la zone DLI Nord du GPMD sur la commune de Loon-Plage (59)
Demande d'avis sur la remise en état du site – Art R. 512-46-4 alinéa 5 du Code de l'Environnement

Monsieur,

Le projet de construction relatif au permis de construire repris ci-dessus, concerne des terrains propriété du Grand Port Maritime de Dunkerque, compris au sein de notre circonscription portuaire.

Concernant ce terrain sur lequel est projeté l'édification de l'entrepôt et ses installations connexes, celui-ci fait l'objet d'une promesse de bail à construction à votre profit.

Conformément à l'article R. 512-46-25 du Code de l'Environnement, vous nous avez communiqué les mesures de mise en sécurité du site que vous proposez d'engager lors de l'arrêt d'exploitation du site. Le Grand Port Maritime de Dunkerque n'a pas d'observation sur vos propositions.

Conformément à l'article R. 512-46-4 alinéa 5 du Code de l'Environnement, vous interrogez le Grand Port Maritime de Dunkerque sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de son arrêt définitif. Vous proposez de remettre le site dans un état compatible avec un usage futur industriel et logistique.



*Dunkerque-Port
certifié ISO 9001:2008
pour la Qualité de son
accueil du trafic
maritime et fluvial*

Grand Port Maritime de Dunkerque

Port 2505 – 2505 Route de l'Ecluse Trystram – BP 46 534 – 59386 Dunkerque Cedex 1 - France

Téléphone +33 (0) 3 28 28 78 78 - Télécopie +33 (0) 3 28 28 78 77

www.dunkerque-port.fr

Concernant cet usage futur du site, nous retenons également l'usage ci-dessus proposé par vos soins. Il convient toutefois de préciser que la comptabilité avec cet usage futur ne saurait être obtenue par la mise en œuvre ni de servitude ni de restriction empêchant, contraignant ou nécessitant d'importants aménagements pour permettre l'utilisation future du site.

Il est précisé en outre que la remise en état du site devra être conforme aux dispositions contractuelles du bail à construction qui sera signé entre le Grand Port Maritime de Dunkerque et la SCI AJSN 42 filiale de SAMFI-INVEST, pour pouvoir réaliser l'opération en objet et qui prévoit que l'ensemble des constructions et leurs accessoires, qu'ils s'agissent de biens immobiliers ou mobiliers, devra être déconstruit et retiré du site.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information et vous prions d'agrèer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'N' and 'F' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

N. FORAIN

Pièce Jointe n°9

Avis du maire sur la remise en état du site en fin d'exploitation

(1° du I de l'article 4 du décret n°2014-450 et le 7° du I de l'article R. 512-6 du code de l'environnement)

La demande d'avis a été envoyée en date du 25 janvier 2021 (cf. pièce jointe).

En l'absence de réponse dans le délai imparti de 45 jours, cet avis sera réputé favorable.



MAIRIE DE LOON PLAGE
A l'attention de Monsieur Le Maire
27 Rond-Point de la 5ème République

59 279 LOON PLAGE

Carpiquet, le 25 janvier 2021

Nos réf. : FB/LS/2021-001

Objet : Avis sur remise en état du site en cas d'arrêt définitif
Projet d'implantation d'une plateforme logistique
dans la zone DLI Nord du GPMD
sur la commune de Loon Plage (59)

Lettre recommandée avec AR n° 1A 180 058 4662 2

Monsieur le Maire,

Nous allons déposer un dossier de demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, pour une plateforme logistique qui sera implantée, dans le cadre d'un bail à construction au profit de la SCI ASJN 42, filiale de SAMFI-INVEST, dans la zone DLI Nord sur un terrain appartenant au Grand Port Maritime de Dunkerque sur la commune de LOON PLAGE (59).

Dans le cadre de l'instruction de notre dossier, et ce en référence à l'article R.512-46-4 al 5 du Code de l'Environnement, nous sollicitons votre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

En cas de cessation d'activité, la SCI ASJN 42, filiale de SAMFI-INVEST respectera la procédure de remise en état du site. Les installations seront laissées en bon état pour une réutilisation dans le respect du zonage UIP du PLU Communautaire en vigueur, en accord avec la destination industrielle et logistique de la zone DLI Nord.

Dans le cadre d'une cessation d'activités, les mesures proposées porteront notamment sur :

- Le tri et le conditionnement de tous les déchets résiduels et évacuation en filières de traitement autorisées, nettoyage de la totalité du site (bâtiment et extérieurs),
- Les interdictions ou limitations d'accès au site (maintien de la clôture ; mise en place d'un gardiennage le cas échéant, ...) qui assurent la sécurisation des lieux,
- Le nettoyage du dispositif de traitement des eaux pluviales,
- Le maintien en l'état de fonctionner des utilités (alimentation électrique,...) après consignation des équipements non concernés par la sécurité du site, en arrêt de sécurité,
- La dépollution du sol et des eaux souterraines éventuellement pollués.



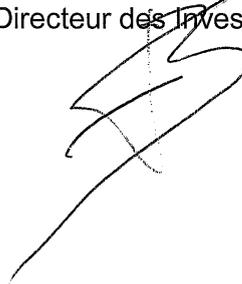
Il est précisé en outre que cette remise en état du site sera être conforme aux termes du bail à construction qui sera signé entre le Grand Port Maritime de Dunkerque et la SCI ASJN 42, filiale de SAMFI-INVEST pour pouvoir réaliser l'opération en objet, qui prévoient que l'ensemble des constructions et leurs accessoires, qu'il s'agisse de biens immobiliers ou mobiliers, devra être déconstruit et retiré du site.

Dans un délai de trois mois avant l'éventuelle cessation effective d'activités, la SCI ASJN 42, filiale de SAMFI-INVEST réalisera un « mémoire de cessation d'activités » adressé au Préfet, à la mairie de Loon Plage, et à la DREAL qui fera le point précis sur les actions engagées pour assurer la sécurité environnementale du site.

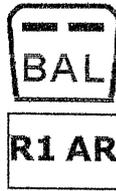
Conformément à l'article R.512-46-4 al 5 du Code de l'Environnement, je vous demande de bien vouloir me faire part de votre avis dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de ce présent courrier, auquel cas votre avis sera réputé émis d'office.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Frédéric BUCZKOWSKI,
Directeur des Investissements



PJ – modèle de courrier en réponse



CARPIQUET CCT1
CALVADOS
210126
071 L1 061196
47ED 140390

€ R.F.
005,64
LA POSTE
MT 689694

MAIRIE DE LOON PLAGÉ
A l'attention de Monsieur Le Maire
27 Rond-Point de la 5ème République

59 279 LOON PLAGÉ

Carpiquet, le 25 janvier 2021

RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION
1A 180 058 4662 2
n° de l'envoi:



DESTINATAIRE

MAIRIE DE LOON PLAGE
Identité (Prénom et NOM) ou raison sociale

A 1/2 Heures de Bonheur le Maire
Adresse

27 Rond Point de la 5ème République

92719 LOON PLAGE
Code postal Commune

Présent / Avisé le : / /

Tributé le : / /

Le soussigné(e) déclare être

Le destinataire Signature (précisez Prénom et NOM si mandataire)

Le mandataire Signature facteur *

CNI / permis de conduire

Autre :

Date : Prix : CRBT :

au de garantie (valeur au dos) : R1 R2 R3

Le destinataire atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi : **1A 180 058 4662 2**



EXPÉDITEUR

FB - Référence client

ASIN42 Appuyez fortement
Identité (Prénom et NOM) ou raison sociale

EXPÉDITEUR

N°: **Rue du Pinier** **EXPÉDITEUR**
Libellé de la voie

14650 **CARPIQUE**
Code postal Commune

PREUVE DE DISTRIBUTION

La Poste - SA au capital de 3 800 000 000 euros - 356 000 000 RCS Paris
 Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS



Utilisez uniquement un **STYLO À BILLE** en appuyant fortement.

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**
 Consultez www.laposte.fr



PREUVE DE DEPOT
À CONSERVER PAR LE CLIENT

Pièce Jointe n°10

Justification du dépôt de demande de Permis de
construire

(1° de l'article R. 512-46-6 du code de l'environnement)



Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de **TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC05935921A0002

déposée à la mairie le : 2 9 0 1 2 0 2 1

par ASJN42

fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

Pièce Jointe n°11

Justification du dépôt de demande d'autorisation de défrichement

(2° de l'article R. 512-46-6 du code de l'environnement)

Aucune demande de défrichement n'est nécessaire.

Pièce Jointe n°12

Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

(9° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement)



ASJN 42

**DOSSIER DE DEMANDE
D'ENREGISTREMENT**

*PJ n°12 – Compatibilité du projet avec les plans,
schémas et programmes*

**Commune de Loon-Plage
(59)**

Sommaire

1. Compatibilité avec les objectifs du SDAGE, SAGE et contrats de milieux.....	2
1.1. SDAGE	2
1.2. SAGE	8
1.3. Contrat de Milieu	10
2. Compatibilité avec le schéma régional des carrières	10
3. Compatibilité avec les plans et programmes liés aux déchets	11
3.1.1. Gestion des déchets.....	11
3.1.2. Conformité aux plans d'élimination.....	13
4. Compatibilité avec le Programme d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution aux nitrates d'origines agricoles	19
5. STRATEGIE DE REDUCTION DES EMISSIONS	20
6. Report modal et inscription du projet dans les activités portuaires.....	22
7. Engagement du Port de DUNKERQUE dans la réduction de l'empreinte carbone : ..	23

 ASJN 42	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°12 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Loon-Plage (59)
---	--	---------------------------------------

Rappel : la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme est présentée en **Pièce Jointe n°4** (PLUc, SCoT, cahier des charges GPMD...).

1. COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DU SDAGE, SAGE ET CONTRATS DE MILIEUX

1.1. SDAGE

Institué par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

Le site se trouve dans le périmètre du bassin versant Artois-Picardie. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de ce bassin, élaboré par le comité de bassin, est entré en vigueur le 16 octobre 2015 pour la période 2016 - 2021.

Il définit 5 enjeux pour le bassin Artois-Picardie :

- Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques,
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante,
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations,
- Enjeu D : Protéger le milieu marin,
- Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Les préconisations du SDAGE 2016-2021 applicables au projet sont récapitulées dans le tableau suivant, avec la justification de la compatibilité de l'installation :



Enjeu	Orientations	Dispositions	Compatibilité avec le projet
Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques	A-1. Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	A-1.1. Adapter les rejets à l'objectif de bon état	Le site ne fera l'objet d'aucun rejet dans le milieu naturel.
		A-1.2. Améliorer l'assainissement non collectif	Le site sera muni d'un système d'assainissement non collectif.
		A-1.3. Améliorer les réseaux de collecte	/
	A-2. Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)	A-2.1. Gérer les eaux pluviales	Les eaux pluviales liées au projet seront collectées et infiltrées sur site par des noues. Les eaux de voirie seront traitées par séparateurs HC avant leur rejet dans les noues.
		A-2.2. Réaliser les zonages pluviaux	
	A-3. Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire	A-3.1. Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates	/
		A-3.2. Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE	/
		A-3.3. Mettre en œuvre les Plans d'Action Régionaux (PAR) en application de la directive nitrates	/
	A-4. Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer	A-4.1. Limiter l'impact des réseaux de drainage	/
		A-4.2. Gérer les fossés	/
		A-4.3. Veiller à éviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage	/
	A-5. Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	A-5.1. Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques	L'alimentation en eau se fera via le réseau eau potable. Pas de forage en nappe ou de prélèvement dans un cours d'eau.
		A-5.2. Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif	
		A-5.3. Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques	
		A-5.4. Mettre en œuvre des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau	
A-5.5. Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux			



		A-5.6. Définir les caractéristiques des cours d'eau	
		A-5.7. Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	/
	-6. Assurer la continuité écologique et sédimentaire	A-6.1. Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale	/
		A-6.2. Assurer, sur les aménagements hydroélectriques nouveaux ou existants, la circulation des espèces et des sédiments dans les cours d'eau	/
		A-6.3. Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs	/
		A-6.4. Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles	/
	A-7. Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	A-7.1. Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques	La restauration du génie écologique est gérée par le GPMD dans le cadre du projet d'aménagement de la zone DLI NORD et du Port Ouest.
		A-7.2. Limiter la prolifération d'espèces invasives	
		A-7.3. Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau	
	A-8. Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière	A-8.1. Conditionner l'ouverture et l'extension des carrières	/
		A-8.2. Remettre les carrières en état après exploitation	/
		A-8.3. Inclure les fonctionnalités écologiques dans les porter à connaissance	/
	A-9. Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	A-9.1. Eviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau	Pas de zone humide identifiée au niveau du site projet
		A-9.2. Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme	
		A-9.3. Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau	
		A-9.4. Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE	
A-9.5. Gérer les zones humides			
A-10. Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	A-10.1. Améliorer la connaissance des micropolluants	Les activités du site ne seront pas de nature à rejeter des micropolluants.	



	A-11. Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	A-11.1. Adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité du milieu naturel	
		A-11.2. Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations	
		A-11.3. Eviter d'utiliser des produits toxiques	
		A-11.4. Réduire à la source les rejets de substances dangereuses	
		A-11.5. Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECOPHYTO	
		A-11.6. Se prémunir contre les pollutions accidentelles	
		A-11.7. Caractériser les sédiments avant tout curage	
		A-11.8. Construire des plans spécifiques de réduction de pesticides dans le cadre de la concertation avec les SAGE	
	A-12. Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués	/	/
Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante	B-1. Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE	B-1.1. Préserver les aires d'alimentation des captages	Absence de captage d'eau potable dans le secteur d'étude.
		B-1.2. Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires	
		B-1.3. Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir	
		B-1.4. Etablir des contrats de ressources	
		B-1.5. Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captages	
		B-1.6. En cas de traitement de potabilisation, reconquérir par ailleurs la qualité de l'eau potable polluée	
		B-1.7. Maitriser l'exploitation du gaz de couche	
	B-2. Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau	B-2.1. Améliorer la connaissance et la gestion de certains aquifères	En cas de crise, le site adoptera des alternatives à l'eau potable quand cela est



		B-2.2. Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place	possible.
	B-3. Inciter aux économies d'eau	B-3.1. Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible	
	B-4. Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères	B-4.1. Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse	
	B-5. Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable	B-5.1. Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution	
	B-6. Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères	B-6.1. Associer les structures belges à la réalisation des SAGE frontaliers	
		B-6.2. Organiser une gestion coordonnée de l'eau au sein des Commissions Internationales Escaut et Meuse	
Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations	C-1. Limiter les dommages liés aux inondations	C-1.1. Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies	Site non situé en zone inondable.
		C-1.2. Préserver et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues	/
	C-2. Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	C-2.1. Ne pas aggraver les risques d'inondations	/
	C-3. Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants	C-3.1. Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant	/
	C4. Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	C-4.1. Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme	/
Enjeu D : Protéger le milieu marin	D-1. Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées (document d'accompagnement n°1)	D-1.1. Mettre en place ou réviser les profils de vulnérabilité des eaux de baignades et conchylicoles	Pas de zone de baignade dans le secteur projet
		D-1.2. Réaliser les actions figurant dans les profils de baignades et conchylicoles	/
	D-2. Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture	/	/
	D-3. Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte	D-3.1. Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement	/
D-4. Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux	D-4.1. Réduire les pollutions issues des installations portuaires	Les eaux pluviales seront infiltrées par des noues d'infiltration dédiées à cet effet, et traitées par séparateur hydrocarbures pour les eaux de voiries. Les eaux sanitaires seront traitées par station autonome. Le SPANC sera	



			consulté à cet effet dans le cadre du PC..
	D-5. Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin	D-5.1. Mesurer les flux de nutriments à la mer	/
	D-6. Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement	D-6.1. Préserver les milieux riches et diversifiés ayant un impact sur le littoral	/
		D-6.2. Rendre compatible l'extraction de granulats avec la diversité des habitats marins	/
		D-6.3. Réduire les quantités de macrodéchets en mer et sur le littoral	/
	D-7. Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage	D-7.1. Réaliser des études d'impact lors des dragages-immersion des sédiments portuaires	/
		D-7.2. S'opposer à tout projet d'immersion en mer de sédiments présentant des risques avérés de toxicité pour le milieu	/
Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau	E-1. Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE	E-1.1. Faire un rapport annuel des actions des SAGE	/
		E-1.2. Développer les approches inter SAGE	/
		E-1.3. Sensibiliser et informer sur les écosystèmes aquatiques au niveau des SAGE	/
	E-2. Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE. L'autorité administrative favorise l'émergence de maîtres d'ouvrages pour les opérations les plus souvent « orphelines »	E-2.1. Mettre en place la compétence GEMAPI	/
		E-2.2. Mener des politiques d'aides publiques concourant à réaliser les objectifs du SDAGE, du PAMM et du PGRI	/
	E-3. Former, informer et sensibiliser	E-3.1. Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau	/
	E-4. Adapter, développer et rationaliser la connaissance	E-4.1. Acquérir, collecter, bancaiser, vulgariser et mettre à disposition les données relatives à l'eau	/
E-5. Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs	E-5.1. Développer les outils économiques d'aide à la décision	/	

Le projet sera compatible avec les objectifs du SDAGE 2016-2021

**1.2. SAGE**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, ...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le projet sera implanté dans le périmètre d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'Aa a été approuvé par arrêté préfectoral le 15 mars 2010. Il fixe 5 orientations fondamentales, chacune divisée en plusieurs actions :

- la garantie de l'approvisionnement en eau,
- la diminution de la vulnérabilité aux inondations du territoire des waterings et de la vallée de la Hem,
- la reconquête des habitats naturels (protection, gestion, entretien),
- la poursuite de l'amélioration de la qualité des eaux continentales et marines,
- la communication et la sensibilisation aux enjeux de l'eau et de ses usages auprès de tous les publics.

Les préconisations du SAGE applicables à l'activité d'entreposage sont récapitulées dans le tableau suivant, avec la justification de la compatibilité de l'installation :

Orientations du SAGE Delta de l'Aa	Dispositions	Compatibilité avec le projet
Orientation stratégique I = La garantie de l'approvisionnement en eau		
Sauvegarder la qualité de la ressource actuelle en eau souterraine et la protéger préventivement	Mettre en place un comité de suivi ou « de solidarité » des champs captant du territoire du S.A.G.E. Delta de l'Aa	/
	Mettre en place des pratiques agricoles adaptées, respectueuses de la qualité de l'eau	/
	Recenser les rejets et anciennes décharges impactant la qualité de la ressource souterraine	/
	Evaluer la teneur en chlorures des eaux souterraines et superficielles	Le site ne sera pas à l'origine de rejets souillés par des chlorures.
Raisonner l'usage des pesticides (tous usages)	Réaliser un plan de désherbage communal	Pour l'entretien des espaces verts, le site privilégiera le fauchage mécanique à toute utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires, notamment pour minimiser les risques de pollution de la nappe.
	Former à l'utilisation raisonnée des pesticides (tous usages)	
Assurer l'approvisionnement en eau potable et industrielle	Diversifier la ressource en eau	La réutilisation de l'eau de pluie sera à envisager pendant la phase d'exploitation du site. Il n'y aura pas de forage sur le site. L'eau utilisée sur le site proviendra du

**ASJN 42****DOSSIER DE DEMANDE
D'ENREGISTREMENT***PJ n°12 – Compatibilité du projet avec les plans,
schémas et programmes***Commune de Loon-Plage
(59)**

		réseau d'alimentation public d'eau potable.
	Promouvoir les techniques économes en eau	Les points de consommation d'eau seront munis de boutons poussoirs.
Partager les ressources en eau de surface en période d'étiage	Etablir un protocole concerté de gestion des niveaux d'eau en période d'étiage	/
Approfondir la connaissance de la ressource en eau disponible (d'origine souterraine et superficielle)		/
Améliorer la connaissance des besoins en eau et suivre leur évolution	Etablir un protocole concerté de gestion des niveaux d'eau en période d'étiage	Ce protocole pourra être établi avec le gestionnaire du réseau eau potable.
Orientation stratégique II = La diminution de la vulnérabilité aux inondations du territoire des waterings et de la Vallée de la Hem		
Pérenniser et optimiser le système existant d'évacuation des crues	Fiabiliser et optimiser le système actuel d'évacuation des crues	/
	Réaliser un programme pluriannuel de restauration et d'entretien des berges et du lit des watergangs, de la Hem et des voies navigables	/
Ne pas accentuer la vulnérabilité actuelle aux inondations	Fiabiliser et optimiser le système actuel d'évacuation des crues	/
	Prévenir le risque inondation et submersion marine par une veille technique et un plan de communication ciblé	Site situé en dehors des zones à risque de submersion marine.
Améliorer la gestion des crues et la coordination à toutes les échelles	Fiabiliser et optimiser le système actuel d'évacuation des crues	/
	Prévenir le risque inondation et submersion marine par une veille technique et un plan de communication ciblé	/
	Définir des zones d'écrêtement ou de rétention des crues dans les bassins versants amont et dans les waterings en aval	/
Ralentir et atténuer l'écoulement des eaux pluviales en milieu rural des bassins versants amont	Définir des zones d'écrêtement ou de rétention des crues dans les bassins versants amont et dans les waterings en aval	/
Réduire les flux d'eaux pluviales en milieu urbain	Inciter l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle par l'utilisation de techniques alternatives	Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle au niveau de noues.
Valoriser les zones inondables	Définir des zones d'écrêtement ou de rétention des crues dans les bassins versants amont et dans les waterings en aval	/
Améliorer la connaissance du risque inondation et des enjeux associés notamment liés aux changements climatiques (risque de submersion marine)	Fiabiliser et optimiser le système actuel d'évacuation des crues	/
	Définir une méthodologie concertée de cartographie des zones inondables et l'appliquer	/
Orientation stratégique III = La reconquête des habitats naturels (protection, gestion, entretien)		
Gérer, entretenir et valoriser les watergangs, rivières et canaux	Réaliser un programme pluriannuel de restauration et d'entretien des berges et du lit des watergangs, de la Hem et des voies navigables	/
	Inciter à la restauration de la libre circulation piscicole notamment les Anguilles et civelles	/

 ASJN 42	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°12 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Loon-Plage (59)
--	--	---------------------------------------

Mettre en place un cahier des charges commun pour l'entretien de la Hem	Réaliser un programme pluriannuel de restauration et d'entretien des berges et du lit des watergangs, de la Hem et des voies navigables	/
Préserver, reconquérir, gérer les zones humides et ses milieux associés	Etablir un protocole concerté de gestion des niveaux d'eau en période d'étiage	/
	Organiser la concertation afin d'aider les collectivités à affiner l'inventaire des zones humides identifiées par le S.A.G.E.	/
	Mettre en œuvre un Plan de gestion sur certaines zones humides possibles en renforçant les dispositifs contractuels	/
	Mettre en œuvre une opération pilote sur l'impact du broyage des bandes enherbées sur la biodiversité	/
Restaurer la libre circulation piscicole	Inciter à la restauration de la libre circulation piscicole notamment les Anguilles et civelles	/

Le projet sera compatible avec les préconisations du SAGE.

1.3. CONTRAT DE MILIEU

Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau.

Le projet ne fait partie d'aucun contrat de milieu.

2. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

ASJN 42 ne développant aucune activité de carrières ou d'extraction de minéraux, le site ne sera pas soumis aux schémas régionaux ou départementaux des carrières.

Nota relatif aux déblais /remblais éventuellement nécessaires :

Aucune évacuation des matériaux n'est prévue, et les apports éventuellement nécessaires seront collectés au maximum localement dans un rayon limité à proximité.

Les plateformes seront constituées principalement par les opérations de déblais/remblais des matériaux du site ; les éventuels matériaux d'apport (si nécessaires) seront mis à disposition par l'aménageur (GPMD) dans un rayon limité et suivant les disponibilités conformément au cadre réglementaire des autorisations déjà obtenues par celui-ci dans le cadre de ses aménagements.



3. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES LIES AUX DECHETS

3.1.1. Gestion des déchets

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits par l'installation seront stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.).

Le brûlage des déchets ou de tout produit à l'air libre sera interdit.

Les déchets et résidus produits seront stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, seront réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

ELIMINATION DES DECHETS

La gestion des déchets est réalisée conformément aux articles R541-42 à R541-48 du Code de l'Environnement et aux arrêtés du 29 février 2012 (fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement) et du 29 juillet 2005 modifié (fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du Code de l'Environnement).

La traçabilité et le suivi des déchets seront gérés en interne : contrôle des prestataires, archivage des bons d'enlèvement BSD (bordereaux de suivi des déchets).

Conformément à la réglementation, les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets seront titulaires d'un arrêté d'autorisation préfectorale et des agréments de transport requis.

Les types de déchets, les quantités et les modes de stockage liés à l'activité d'entreposage figurent dans le tableau récapitulatif présenté page suivante.



Déchets (niveau de gestion)	Code (Note 1)	Mode de stockage	Quantité prévisionnelle annuelle	Transporteur (à titre indicatif)	Eliminateur (à titre indicatif)	Mode d'élimination (Note 2)
Emballages Papiers/Cartons (niveau 1)	15 01 01	Compacteurs	50 t	VEOLIA	VEOLIA	VAL
Emballages mixtes	15 01 06	Compacteurs	125 t	VEOLIA	VEOLIA	VAL
DIB	20 03 01	Compacteurs	50 t	VEOLIA	VEOLIA	IE (R1)
Tubes néons	16 02 13*	Box	50 pièces	Récupérés par les fournisseurs		VAL (R4)
Piles et accumulateurs usagés	20 01 33*	Box	0,0025 kg			VAL (R4)
Informatique et électronique	20 01 35*	Box	0,25 t			VAL (R4)
Housses et films	15 01 02	Presses à balle	50 t	VEOLIA	VEOLIA	VAL
Bois	15 01 03	Benne	10 t	VEOLIA	VEOLIA	VAL
Boues curages des séparateurs d'hydrocarbures	13 05 02*	Séparateurs	5 t	Société spécialisée	Société spécialisée	IE (R1)
Fluides d'entretien flotte chariots élévateurs Huiles hydrauliques	13 01 13*	Fûts	0,5 t	Repris par le prestataire	Repris par le prestataire	IE (R1)

Note 1 : Les codes sont ceux issus de la liste unique des déchets contenue dans l'annexe I de l'article R541-8 du Code de l'Environnement

Note 2 : VAL : Valorisation/Recyclage, PC : Traitement physico-chimique, DC2 : Mise en décharge, IS : Incinération sans récupération d'énergie, IE : Incinération avec récupération d'énergie

 ASJN 42	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°12 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Loon-Plage (59)
--	--	---------------------------------------

3.1.2. Conformité aux plans d'élimination

La Loi NOTRe du 7 août 2015 a transféré aux Régions l'ensemble de la compétence de planification en matière de déchets (non dangereux, dangereux, inertes) qui nécessite d'élaborer un Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). Les travaux d'élaboration du PRPGD seront intégrés aux schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dont ils constitueront la dimension déchets.

Le PRPGD a pour objet de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par les parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets, visant à atteindre les objectifs nationaux de la politique de valorisation des déchets qui ont été adoptés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Les démarches d'élaboration du SRADDET et du PRPGD sont en cours à l'échelle de la région. L'enquête publique en vue de l'adoption du SRADDET et du PRPGD s'est tenue du 16 septembre 2019 au 16 octobre 2019 et la Commission d'Enquête a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 18 novembre 2019. L'adoption du SRADDET devrait avoir lieu courant 2019. Le PRPGD sera adopté en même temps, il constituera un volet du SRADDET.

Actuellement, les plans d'élimination des déchets en vigueur sont :

- Le Plan départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA)
- Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS)
- Le schéma de gestion des déchets du BTP
- Le Plan Régional d'Élimination des Déchets à risques d'Activités de Soins (PREDAS).
L'activité d'entreposage n'entraînant pas de déchets de soins, le site n'est pas concerné par ce plan.

La gestion des déchets non dangereux et dangereux qui seront engendrés par l'exploitation du site sera conforme au PEDMA du Nord et aux PREDIS et schéma de gestion des déchets du BTP des Hauts-de-France (cf. ci-après).

LOI N°2015-992 DU 17 AOUT 2015 RELATIVE A LA TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE (TECV)

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte définit les objectifs communs pour réussir la transition énergétique, renforcer l'indépendance énergétique et la compétitivité économique de la France, préserver la santé humaine et l'environnement et lutter contre le changement climatique (Titre I). Elle repose sur 5 principes fédérateurs que sont la création d'emplois, la baisse des factures, l'objectif climat, la santé et la qualité de vie et zéro gaspillage.

La LTECV présente 6 secteurs clés de la transition énergétique :

- Bâtiment : réduction de la consommation d'énergie dans le bâtiment et l'espace public,
- Mobilité durable : diminution des émissions de gaz à effet de serre et des pollutions liées aux transports,
- Énergie propre : production d'énergies renouvelables locales,
- Économie Circulaire : développement de la gestion durable des déchets,
- Démocratie participative : promotion de l'éducation à l'environnement, de l'écocitoyenneté et mobilisation des acteurs locaux,
- Biodiversité.

 ASJN 42	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°12 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Loon-Plage (59)
--	--	---------------------------------------

Pour atteindre ses objectifs, la loi cherche à mobiliser 3 classes d'acteurs de la société (entreprises, territoires et citoyens).

La transition vers l'économie circulaire est désormais reconnue comme l'un des piliers du développement durable. Il s'agit de passer d'un modèle économique actuel « linéaire » (extraire, produire, consommer, jeter) à un modèle « circulaire » intégrant l'ensemble du cycle de vie des produits, dès leur production écoconçue, pendant leur phase de consommation, et jusqu'à la gestion des déchets. Comme l'indique la LTECV, la politique de prévention et de gestion des déchets constitue l'un des piliers essentiels de la transition vers l'économie circulaire. Elle encourage la lutte contre les gaspillages, la réduction des déchets à la source, leur tri et leur valorisation.

Ainsi, concernant la gestion des déchets, la LTECV fixe les principaux objectifs suivants :

- Le découplage progressif entre la croissance économique et la consommation de matières premières.
- La réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020.
- Le recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025 (Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique...)
- La valorisation sous forme de matière de 70% des déchets du bâtiment et des travaux publics à l'horizon 2020.
- La réduction de 50% à l'horizon 2025 des quantités de déchets mis en décharge. L'encadrement de cette réduction sera notamment réalisé à travers les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets.

Dans le prolongement de la loi sur la transition énergétique, et en complément de l'obligation sur le tri et la valorisation des emballages professionnels (Art. R 543-66 à 72 du code de l'Environnement), le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 oblige depuis le 1er juillet 2016 au tri à la source et à la valorisation de 5 flux de déchets (Art. D 543 à 287 du code de l'Environnement) : papier/carton, métal, plastique, verre et bois.

Sont concernés : tous les producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, administrations, collectivités...) :

- Qui sont collectés par un prestataire privé
- Ou qui sont collectés par le service public des déchets et qui génèrent plus de 1 100 litres/semaine de déchets (tous déchets confondus), seuls ou à plusieurs, sur une même implantation (par exemple, un immeuble tertiaire ou une galerie commerciale).

L'exploitant aura une attention particulière au tri et à la valorisation des déchets non dangereux engendrés par son site. Le tri permettra d'optimiser la collecte de ces déchets.

Les déchets dangereux seront collectés séparément des déchets non dangereux et valorisés par des entreprises spécialisées.

Chaque type de déchets émis sera identifié et collecté dans des conteneurs spécifiques pour ensuite suivre la filière de valorisation adaptée.

Lorsque c'est possible, les déchets générés par l'activité seront envoyés vers des filières de valorisation/recyclage.

 ASJN 42	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°12 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Loon-Plage (59)
--	--	---------------------------------------

PLAN DEPARTEMENTAL D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS (PEDMA)

Selon la loi du 13 juillet 1992, modifiant la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, chaque département doit être couvert par un Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA).

Le PEDMA est un document de planification, qui a pour objet de "coordonner l'ensemble des actions à mener tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés en vue d'assurer l'élimination des déchets ménagers et assimilés".

Le département du Nord possède un Plan départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) approuvé par arrêté préfectoral du 12 novembre 2001.

Ce PEDMA a été mis en révision en 2007, afin de répondre aux objectifs réglementaires relatifs à la prévention de la production et de la nocivité des déchets, à la limitation des transports, à la valorisation et à l'information du public. Ces objectifs sont fixés aux horizons 2015 et 2020.

Les principaux objectifs réglementaires du PEDMA sont les suivants :

- La préservation des ressources naturelles (afin de réduire l'empreinte écologique globale) en s'appuyant notamment sur la tarification incitative, la mise en œuvre d'une politique de prévention et l'implication directe du consommateur :
 - o réduction des quantités et de la nocivité des déchets (-10% d'ordures ménagères au sens usuel d'ici à 2020),
 - o augmentation des tonnages recyclés (matière et organique) de près de 30% d'ici à 2020.
- La préservation de la qualité des matières organiques issues des déchets (compost, digestat, boues...); à cet égard, le plan recommande fortement aux EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) de ne pas produire de compost à partir d'ordures ménagères brutes ;
- L'optimisation des filières de traitement (afin de minimiser les impacts) :
 - o amélioration de l'efficacité énergétique des procédés de traitement,
 - o diminution des quantités de matières organiques partant en incinération et en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND),
 - o augmentation de l'efficacité des centres de tri.
- La réduction des impacts des transports routiers liés à la collecte et au traitement des déchets (réduction des distances et/ou des impacts au km) ;
- La création d'emplois nouveaux, associant contrats en CDD ou en CDI et contrats d'insertion ;
- La maîtrise des coûts à la charge des usagers.

Le plan contient des recommandations pour les déchets non ménagers (DNM).

Les prescriptions du plan ne sont pas opposables aux producteurs de DNM collectés hors du service public. Pour les DNM collectés par des prestataires privés, les recommandations du plan concernent à la fois les producteurs de déchets (administrations, institutions, entreprises...) et les communes et EPCI, qui collectent et traitent une partie de ces déchets. Les objectifs du plan, en cohérence avec les objectifs fixés pour les déchets du service public, sont les suivants :

- Le renforcement de l'information dans les entreprises (industrielles, artisanales, commerciales et agricoles) et les établissements publics, en s'appuyant sur la révision de la TGAP, sur :

 ASJN 42	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°12 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Loon-Plage (59)
--	--	---------------------------------------

- la réduction à la source,
- le développement des collectes sélectives (déchets dangereux diffus et non dangereux).
- L'harmonisation des conditions d'accès des entreprises et agriculteurs en déchèterie ;
- La meilleure connaissance des Déchets Non Ménagers (DNM) ;
- L'application drastique de la circulaire du 3 décembre 2008 relative à l'exemplarité de l'Etat au regard du développement durable dans le fonctionnement de ses services et de ses établissements publics, étendue à tous les établissements publics du Nord ;
- Le développement d'une offre de service supplémentaire pour les déchets organiques auprès de la grande distribution et de la restauration collective ;
- La promotion de la création de déchèteries dédiées aux professionnels, si le besoin est identifié ;
- L'accompagnement au développement de nouvelles filières de recyclage (nouveaux matériaux issus de déchets) ;
- L'appui technique et organisationnel pour la gestion collective des déchets des entreprises, notamment pour les Très Petites Entreprises (TPE) et le secteur agricole ;
- L'instauration de la redevance spéciale, obligatoire depuis le 1^{er} janvier 1993, auprès de tous les producteurs non ménagers, dès lors que les déchets de ces producteurs sont collectés dans le cadre du service public.

Les déchets dangereux générés par les entreprises et collectés séparément des ordures ménagères sont exclus du PEDMA. Aussi, seuls les déchets assimilables aux ordures ménagères sont concernés par les orientations du PEDMA.

L'exploitant portera une attention particulière au tri et à la gestion de ses déchets dans les filières mentionnées dans le PEDMA (tri des emballages...).

Le projet sera donc compatible avec le PEDMA du Nord.

Chaque type de déchets émis sera identifié et collecté dans des conteneurs spécifiques pour ensuite suivre la filière de valorisation adaptée.

PLAN REGIONAL D'ELIMINATION DES DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX (PREDIS)

Le Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) du Nord-Pas-de-Calais (aujourd'hui région Hauts-de-France), a été adopté le 02 février 1996.

Le PREDIS est élaboré par le préfet de la Région, assisté par une commission de plan et par un groupe de travail au sein desquels sont représentés les principaux acteurs concernés par la gestion des déchets. Le plan est un outil de mise en place de la loi du 13 juillet 1992, à savoir :

- Application du principe des technologies propres,
- Application du principe de proximité,
- Priorité à la valorisation sous réserve de la garantie de la protection de l'environnement,
- Information du public.

Le tableau suivant analyse la compatibilité du projet avec les objectifs de ce présent PREDIS :

 ASJN 42	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°12 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Loon-Plage (59)
--	--	---------------------------------------

Orientations	Dispositions prévues pour le projet
Titre II : Inventaire et orientations pour la maîtrise de la production des déchets industriels spéciaux et assimilés	
<u>Les déchets résultant des opérations de traitement des effluents liquides et gazeux :</u> B6. Pour les installations nouvelles, les possibilités de recours à des technologies sobres et propres, devront être étudiées dans les dossiers de demande d'autorisation, et les raisons des choix retenus pour le projet devront être argumentées sur le plan technique, économique, et de la protection de l'environnement.	/
Titre III : Le développement de la valorisation des déchets dans le respect de la protection de l'environnement	
C5. La valorisation de déchets dans les procédés industriels doit constituer un avantage global pour le respect et la protection de l'environnement, par rapport à l'utilisation de matière neuve. Elle doit donc faire l'objet d'une évaluation préalable avant son développement.	/
C7. Les circuits de collecte, de transport, de regroupement et de prétraitement doivent être organisés pour permettre l'identification de l'origine des déchets valorisés, et pour garantir la conservation, ou l'amélioration de leur qualité globale, et éviter la dilution de certains éléments indésirables.	/
C10. Principe de non-dilution des produits : les conditions de production, de préparation, de transport et de mise en œuvre du déchet doivent être menées de manière à éviter le mélange de polluants ou d'indésirables dans le déchet.	Toutes les mesures seront prises pour limiter au maximum les mélanges de déchets
C11. Principe de transparence des filières : il est nécessaire que les informations relatives à la nature des déchets, à leur origine et aux circonstances de leur production, ou de leur préparation, puissent être portées à la connaissance de toutes les parties concernées.	Les déchets seront suivis par l'intermédiaire de BSD.
Titre IV : Les besoins en installations de traitement et d'élimination des déchets industriels	
D1. L'organisation de la collecte et de l'acheminement des déchets vers leur lieu de traitement doit se faire dans la plus grande transparence, et de la façon la plus directe, en évitant les intermédiaires inutiles.	Les déchets seront suivis par l'intermédiaire de BSD.
Titre V : Organisation des flux de déchets et critères d'implantation des installations d'élimination	
E1. De manière générale, le producteur de déchets devra rechercher une filière d'élimination pour un déchet donné d'autant plus proche que la quantité produite est importante. En particulier, il sera encouragé à avoir recours à un traitement individuel lorsque les conditions favorables définies au Titre IV (paragraphes 4.3.2 et 4.3.3) sont réunies.	Chaque type de déchets émis sera identifié et collecté dans des conteneurs spécifiques pour ensuite suivre la filière de valorisation adaptée.
E2. Par rapport à un lieu d'élimination donné, un producteur peut avoir recours à une installation ou une filière plus lointaine (le cas échéant hors région sous réserve des dispositions des autres plans régionaux). Si celle-ci contribue à mieux valoriser le déchet, à le traiter dans des conditions techniques ou de protection de l'environnement plus performantes, ou à le traiter à moindre coût pour un niveau de traitement donné.	Le personnel apportera une attention particulière au tri et à la valorisation des déchets. Le site participera ainsi à l'un des objectifs qui est d'augmenter le taux de captage des déchets dangereux issus des activités industrielles. Le tri permettra d'optimiser la collecte de ces déchets.
E3. Concernant plus particulièrement la valorisation, et sous réserve des dispositions des autres plans régionaux, il n'y a pas de restriction à l'égard du producteur de déchets quant au lieu de destination, à condition que la valorisation se fasse dans des	Chaque type de déchets émis sera identifié et collecté dans des conteneurs spécifiques pour ensuite suivre la filière de valorisation adaptée.

 ASJN 42	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°12 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Loon-Plage (59)
--	--	---------------------------------------

conditions respectueuses de l'environnement, au sens des critères énoncés dans le Titre III du Plan et des dispositions réglementaires locales.	<p>Les déchets dangereux seront collectés séparément des déchets non dangereux et valorisés par des entreprises spécialisées.</p> <p>Une attention particulière sera portée sur la gestion des déchets lors de la phase chantier notamment sur le tri des déchets générés par les travaux du BTP ainsi que sur la prévention des pollutions et des nuisances.</p>
---	---

PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION DES DECHETS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

A l'époque de l'ancienne région Nord-Pas-de-Calais, le Plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics a été étudié à l'échelon régional pour des raisons d'échelle de cohérence et d'organisation des institutions.

Ainsi, le Plan départemental de gestion des déchets du BTP du Nord-Pas-de-Calais a été validé par la signature d'une charte qualité-gestion, le 6 février 2004.

Pour rappel, la gestion des déchets du BTP est une démarche volontaire et partenariale qui regroupe :

- Les professionnels du BTP et les artisans
- Les maîtres d'ouvrages
- Les collectivités publiques
- L'Etat

Les objectifs de ce plan sont de :

- Lutter contre les décharges sauvages
- Mettre en place un réseau de traitement
- Réduire les déchets à la source
- Favoriser le recyclage et la valorisation
- Assurer des débouchés pérennes pour les matériaux recyclés
- Impliquer plus fortement les maîtres d'ouvrages publics

Une attention particulière sera portée sur la gestion des déchets, notamment sur le tri des déchets générés par l'activité du site, ainsi que sur la prévention des pollutions et des nuisances.

 ASJN 42	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°12 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Loon-Plage (59)
--	--	---------------------------------------

4. COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME D' ACTIONS NATIONAL ET REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION AUX NITRATES D' ORIGINES AGRICOLES

La directive dite « nitrates » adoptée en 1991 vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates d'origine agricole. En application de cette directive, des zones vulnérables aux pollutions sont désignées, et des programmes d'actions sont définis et rendus obligatoires sur ces zones vulnérables.

Les exploitants agricoles qui exploitent des parcelles en zones vulnérables en Hauts-de-France doivent appliquer les programmes d'actions suivants :

- Le PAN (Programme d'Actions National), modifié par les arrêtés du 11 octobre 2016 et du 27 avril 2017,
- Le PAR (Programme d'Actions Régional Hauts-de-France) du 30 août 2018.

Depuis septembre 2018, le programme d'actions est commun à toute la région des Hauts-de-France.

A ce jour, la grande majorité du territoire des Hauts-de-France est classée en zones vulnérables :

- par l'arrêté du 18 novembre 2016 portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie,
- par l'arrêté du 2 juillet 2018 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

La commune de LOON-PLAGE fait partie des communes du département du Nord actuellement classées en zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

A noter que le projet de ASJN 42 ne sera pas un exploitant agricole et qu'il n'y aura pas d'emploi ou de stockage de nitrates dans le cadre des activités.

ASJN 42 ne sera pas tenu d'appliquer les Plans d'Actions Nationaux ou Régionaux mentionnés ci-dessus du fait des activités prévues.

De manière générale, il faut rappeler que toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions du sol et du sous-sol : activités conduites sur dalles imperméabilisées, stockages des éventuels produits dangereux en quantités limitées sur rétention, rétention sur site des éventuelles eaux d'extinction d'incendie.

Le projet sera compatible avec le Programme d'Action National et Régional pour la protection des eaux contre la pollution aux nitrates d'origines agricoles.

 ASJN 42	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°12 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Loon-Plage (59)
--	--	---------------------------------------

5. STRATEGIE DE REDUCTION DES EMISSIONS

Le projet s'inscrit dans le cadre d'une stratégie de développement de solutions logistiques performantes et faiblement carbonées. Les actions envisagées dans le sens de la réduction significative des émissions équivalentes carbone de l'activité de l'entrepôt visent et englobent à la fois les émissions carbone liées au transport des marchandises et aux déplacements des personnels [en dépit des normes de motorisation de plus en plus exigeantes, la part la plus importante sur ce type d'activité] que celles liées à la construction et l'exploitation du bâtiment lui-même [déterminées principalement par sa conception].

Pour ce projet en particulier il est envisagé :

- **Pour la partie transport et déplacements :**

De favoriser, par le choix même du site sur un port multimodal complet, le report modal de la route vers le rail et le fluvial moins émissifs à la tonne de marchandise /km transportée.

D'encourager l'exploitant à former ses chauffeurs à une conduite éco-responsable.

Et à être le plus efficace possible dans la massification du transport et le taux de remplissage de remorques pour réduire les émissions équivalents carbone / tonne /km de marchandise transporté.

Pour le transport routier terrestre, de proposer à l'exploitant, à très court terme [2 ans], par le biais de la société DISTRY filiale de SAMFI-INVEST, en charge de ce développement [<https://distry.eu/>] un accès dans un rayon de moins de 100 kms à plusieurs stations-services de carburant multi-produits incluant les plus vertueux sur le plan des émissions carbonées comme l'hydrogène [en partenariat avec H2V Industry qui produira l'hydrogène à Dunkerque], le GNL, le GNV et le BioGNV [en partenariat avec GrdF].

Sur les différentes typologies de transport routier [longue distance, moyenne distance, ou courte distance comme par exemple le navetage de report modal entre le terminal à container et l'entrepôt] de donner accès à une offre locative de véhicules [tracteurs PL] adaptés utilisant l'hydrogène ou le Gaz naturel, au fur et à mesure que la réglementation le permettra [réglementation routière et réglementation ICPE sur le site lui-même].

En fonction de l'utilisation de cette offre alternative à émission, la réduction des émissions équivalent carbone du transport pour chaque véhicule pourra se situer entre 25% [pour le GNL par exemple] et 100% [pour l'hydrogène suivant sa provenance].

Pour les déplacements des personnels :

- L'exploitant sera encouragé à mettre en œuvre les outils pour favoriser et encourager le covoiturage,
- Avec l'accord des collectivités un réseau de transport en commun pourra être déployé pour desservir la zone d'activités, et donc le site,

 ASJN 42	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°12 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Loon-Plage (59)
--	--	---------------------------------------

- **Conception du bâtiment :**

Dans l'objectif de réduire et éventuellement compenser une partie du bilan carbone du bâtiment tout au long de son cycle de vie de la réalisation à la déconstruction éventuelle en passant par sa durée de vie d'exploitation, il est envisagé pour ce projet les mesures suivantes :

- Concernant les émissions carbone liées à l'« énergie grise » des matériaux utilisés pour la phase de construction, d'arbitrer suivant les critères [du point de vue fonctionnel, sécurité incendie , économique et de la durabilité] en faveur du matériaux le moins émissif [comme le bois lamellé collé par exemple pour la charpente].
- Concernant les émissions carbone liées à l'utilisation de l'énergie pendant la phase d'exploitation du bâtiment, de respecter les réglementations thermiques en vigueur [exigeantes] et de réhausser, à chaque fois que cela est possible [suivant les mêmes critères que ci-dessus], le niveau de performance énergétique au niveau de celui des référentiel de certification environnementale (tel que HQE, BREEAM,...). Cela concerne en particulier :

- Le choix des systèmes d'éclairage et ses systèmes de contrôle et de régulation, notamment :

- Appareils : Tous les luminaires seront du type LED,
- L'ensemble des appareils d'éclairage sera piloté, en séparant les circuits Parking VL, Parking PL, circulation piétonne et zone de quai,
- Les différentes zones d'éclairage seront pilotées par des détecteurs de présence, soit installés sur chaque luminaire, soit par groupement de luminaires,
- Les zones non fonctionnelles la nuit seront éteintes. En journée les lanterneaux en toiture permettent d'éclairer naturellement les zones de préparations en réduisant l'éclairage artificiel.

- Le choix du type de chaudière gaz [brûleur et corps de chaudière à haut rendement] et le système dynamique de contrôle de température dans l'entrepôt pour éviter les relances inutiles de chauffage et les sur-consommations d'énergie.

- **Choix procédés :**

L'activité de la base logistiques ne générera pas de rejets atmosphériques de type industrie.



6. REPORT MODAL ET INSCRIPTION DU PROJET DANS LES ACTIVITES PORTUAIRES

Il est à noter que le projet n'engendre pas de consommation d'espaces naturels nouveaux. En effet le terrain d'assiette du projet se situe au sein d'une zone remblayée et entretenue par le GPMD en prévision d'une implantation logistique. Cette zone nommée DLI-Nord est autorisée par arrêté préfectoral en date du 26 avril 2007, disponible en **Annexe 3 de la pièce jointe n°4**. Cette autorisation administrative n'a pas fait l'objet à l'époque d'un avis de l'autorité environnementale dans la mesure où il s'agissait d'une étude d'incidence.

S'agissant des émissions et comme évoqué précédemment, l'activité d'entrepôt logistique n'a pas vocation à émettre des rejets atmosphériques. L'impact du projet est ainsi principalement lié aux rejets atmosphériques diffus liés au trafic routier.

- **Impact du projet sur le trafic routier**

Le volet routier peut être apprécié au regard des chiffres de la zone industrialo-portuaire. D'après les données issues de l'étude trafic du Grand Port Maritime de Dunkerque, le trafic global de poids lourds sur la zone portuaire était de 1430 PL par heure de pointe du soir (HPS) en 2014. Cette étude estime par ailleurs une augmentation de 450 PL pour 2027 dans un scénario de référence.

Le projet d'entrepôt logistique a vocation à générer au maximum en HPS 30 PL supplémentaires. Ainsi le trafic engendré n'a pas vocation à impacter de manière significative le nombre de PL sur la zone. De plus il s'insère de manière cohérente dans les prévisions d'augmentation de trafic de la zone portuaire dont la vocation réside dans le développement des échanges de marchandises et l'accroissement de la valeur ajoutée sur le territoire.

- **Evolution du trafic et impact quantitatif sur les émissions atmosphériques**

Les seules émissions atmosphériques diffuses générées au niveau du site seront liées à l'utilisation de véhicules à moteur.

La circulation et l'utilisation de véhicules (poids lourds et véhicules légers) entraîneront la libération de gaz d'échappement (monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO₂), oxydes d'azote (NO et NO₂), particules de diamètre inférieur à 10 µm (PM₁₀) et de diamètre inférieur à 2,5 µm (PM_{2,5}), composés organiques volatils (COV),...).

Sur la base du trafic généré par l'activité, soit au maximum 30 PL et 30 VL par heure de pointe du soir, la contribution du projet sur l'augmentation des rejets de polluants liés au trafic global de la zone portuaire (1430 PL HPS) serait au maximum de 0,25 % (voir détail calcul tableau ci-dessous réalisé à partir de la méthode COPERT IV ci-dessous – moteur classe Euro hypothèse maximaliste). Sur la base de véhicules type diesel, les impacts du site projet seraient considérés comme non significatifs au niveau des émissions locales.

 ASJN 42	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°12 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Loon-Plage (59)
--	--	---------------------------------------

Polluants	Situation actuelle Trafic actuel (en g/HPS)	Contribution trafic projet	Situation future avec trafic projet (en g/HPS)	Evolution en %
Nox	24 400	60,4	24 460	0,25%
Particules	400	0,34	400,34	0,1%
CO	6 300	6,9	6 307	0,1%

A noter que l'ensemble des actions présentées précédemment visera à minimiser notablement l'impact transport de l'activité.

- **Impact du projet sur le trafic maritime**

Concernant l'impact du projet sur le trafic maritime, d'après le rapport d'activité 2019 de DUNKERQUE PORT, le trafic de marchandises via **conteneurs** correspond à 3,48 M tonnes sur l'année 2018.

Pour le site projet SAMFI-INVEST, le trafic par mode maritime (entre 8000 tonnes et 20 000 tonnes annuelles suivant les estimations) ne représentera donc environ que entre 0,22 % et 0,55% du trafic global de marchandises conteneurs du Port.

7. ENGAGEMENT DU PORT DE DUNKERQUE DANS LA REDUCTION DE L'EMPREINTE CARBONE :

Dunkerque-Port, troisième port de France, a pris conscience des conséquences potentielles de ses activités sur l'environnement. Il a pris des engagements et a développé depuis plusieurs années des actions en faveur d'un meilleur management environnemental.

Aux côtés de nombreux partenaires territoriaux, Dunkerque-Port s'est, à ce titre, lancé dans une démarche de développement durable transversale, globale, volontariste et novatrice visant à l'élaboration d'un Plan d'Aménagement et de Développement Durable du territoire portuaire (PA2D).

Approuvé en Conseil de Surveillance le 21 mars 2014, le PA2D traduit la volonté, les objectifs et la déclinaison du développement durable dans l'aménagement portuaire, en fixant les orientations stratégiques de la gestion du territoire portuaire pour les années à venir.

5 orientations ont ainsi été définies sur la base d'un diagnostic territorial concerté, elles sont déclinées en 13 objectifs, 26 mesures et près de 156 indicateurs.

Cette démarche vertueuse engagée dans le cadre du PA2D, consolidée par la Politique Qualité Sécurité Environnement constitue l'ossature du système de management de l'environnement (SME) de Dunkerque-Port.

 ASJN 42	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°12 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Loon-Plage (59)
--	--	---------------------------------------

Ce SME mis œuvre par le port a obtenu la certification PERS (Port Environmental Review System) dans le cadre du réseau EcoPorts (ESPO) le 7 juin 2018. Il s'agit d'une véritable reconnaissance de l'engagement du port en faveur de la réduction des impacts de ses activités sur l'environnement **ainsi qu'une réduction de son empreinte carbone**. Le PERS étant délivré après soumission d'un rapport détaillé au Lloyd's Register.

La certification du SME vient ainsi souligner les actions environnementales et d'ouverture menées par Dunkerque-Port depuis près de dix ans dans le cadre de ses activités : gestion des sédiments de dragages optimisée (Schéma directeur des dragages), amélioration de la qualité des eaux portuaires (Schéma directeur de l'assainissement), prise en compte de la biodiversité en amont des projets d'aménagement (Schéma directeur du patrimoine naturel), connaissance et gestion du trait de côte, bilan des émissions des gaz à effet de serre...

Pièce Jointe n°13

Evaluation des incidences Natura 2000

(article 1 du I de l'article R. 414-19 du code de l'environnement)

Nota : Site non soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 :

Le site est en dehors de toute zone Natura 2000. En conséquence :

- non concerné par l'article R414-19 29° du Code de l'Environnement (liste nationale des sites soumis à évaluation des incidences Natura 2000).
- non concerné par l'arrêté préfectoral du 25 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Nord.
- non concerné par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2012 fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

→ Une étude simplifiée a été réalisée dans le cadre de ce dossier de demande d'enregistrement pour s'assurer de l'absence d'impact du projet sur les zones Natura 2000 à proximité.

Trame d'évaluation simplifiée pour les projets (hors manifestations sportives) soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000

Cette fiche a vocation à guider les porteurs de projet dans l'analyse préalable des dossiers qui requièrent une évaluation des incidences Natura 2000 au titre du **R 414-19** du code de l'environnement.

Conformément au **R 414-23** de ce même code, le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi par la personne publique responsable d'un document de planification, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire d'un programme, projet ou d'une intervention.

Cette évaluation est **proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation** des habitats et des espèces présents sur le site.

Le choix d'une étude simplifiée ou approfondie dépend des incidences potentielles du projet sur le(s) site(s) Natura 2000.

Si au cours de l'évaluation préliminaire le porteur de projet découvre que son projet est **susceptible d'avoir des incidences sur le(s) site(s) Natura 2000**, il devra dans ce cas, se diriger vers une **évaluation plus approfondie** de son dossier et utiliser la trame destinée à cet effet.

Dans tous les cas le dossier doit contenir les pièces listées au R 414-23 du code de l'environnement (rappelées dans ce formulaire), et être **conclusif sur l'absence ou la présence d'incidence sur les habitats et espèces d'intérêt communautaires du(des) site(s)**.

Il est de fortement conseillé au porteur de projet de prendre l'attache de l'animateur ou de l'opérateur (lorsque le DOCOB n'est pas terminé) du ou des site(s) Natura 2000 concerné(s) par son projet, afin d'obtenir des informations sur les espèces et/ou habitats que l'on peut y trouver ainsi que sur les enjeux de leur conservation.

Pour les manifestations sportive une trame spécifique a été réalisée et est disponible sur le site de la DREAL à l'adresse suivante : <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Comment-realiser-une-evaluation>

Coordonnées du porteur de projet :

Nom (personne morale ou physique) : F. BUCZKOWSKI, Représentant de ASJN42

Adresse : 179 rue du Poirier

Code postal et commune : 14 650 CARPIQUET

Téléphone : 06 37 39 17 83

Fax :

Email : s.grassien@samfi.fr

Nom du projet : Création d'une plateforme logistique soumise à enregistrement sur la commune de Loon-Plage (59), au niveau de la zone portuaire DLI Nord

I/ Description du projet.

1/ A quel titre le projet est-il soumis à évaluation des incidences ?

Liste Nationale ITEM ? Oui

1ere liste Locale ITEM ?

2eme liste locale ITEM ?

2/ Localisation du projet par rapport au(x) site(s) Natura 2000 et cartographie

Le projet est situé :

Nom de la commune : Loon-Plage

Département : 59 279

Lieu-dit : route de la Baltique - Port Ouest - zone DLI Nord

Nom du ou des sites Natura 2000	Numéro du ou des sites Natura 2000	Types de zones (site ZPS « oiseaux », site SIC/ZSC « Habitats Faune, Flore »)	Localisation du projet tout ou partie en site/ Hors site
Bancs des Flandres	FR3112006	ZPS	Hors site
Platier d'Oye	FR3110039	ZPS	Hors site
Bancs des Flandres	FR3102002	SIC/ZSC	Hors site
Dune de la plaine maritime Flamande	FR3100474	SIC/ZSC	Hors site

Le projet se situe :

En site(s) Natura 2000

Hors site(s) Natura 2000 => A quelle distance ?

A 1,4 km au Sud du site n° de site(s) : FR3112006

A 8 km à l'Est du site n° de site(s) : FR3110039

A 2,3 km au Sud du site n° de site(s) : FR3102002

A 11,3 km au Sud-Ouest du site n° de site(s) : FR3100474

Pièce à fournir :

Joindre dans tous les cas une carte de localisation précise du projet et de ces accès sur une photocopie de carte IGN. Cf. Annexe 1

3/ Nature du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Description de la nature du projet.

Préciser le type d'aménagement envisagé (exemple : canalisation d'eau, création d'un pont, mise en place de grillages, curage d'un fossé, drainage, création de digue, abattage d'arbres, création d'un sentier, etc.).

L'entrepôt sera loué à une ou plusieurs sociétés pour le stockage de marchandises diverses, telles que des produits banals de grande consommation (alimentaires, vêtements, électroménager...), des marchandises à base de bois (meubles), papiers, cartons (papeteries, livres, emballages), ou des produits composés de matières plastiques (jouets, emballages...).

Pièce à fournir :

Si le projet se situe à l'intérieur d'un site Natura 2000, joindre un plan de situation (de masse) détaillé du projet faisant apparaître : la (les) constructions envisagé(s), les aménagements temporaires ou permanents du terrain, l'accès au terrain, l'accès à la (aux) construction(s), les stationnements, les zones de stockage, les remblais, déblais, les végétations existantes et supprimées, etc.... Le site ne se situe pas à l'intérieur d'un site

4/ Entretien / fonctionnement / rejets

Préciser si le projet générera des interventions ou rejets sur le milieu durant **sa phase d'exploitation et sa phase travaux** (exemple : traitement chimique, débroussaillage mécanique, curage, rejet d'eau pluviale, pistes, zones de chantier, raccordement réseaux...). Si oui, les décrire succinctement (fréquence, ampleur, type de rejet, lieu des rejets etc.).

➤ Phase travaux

Le chantier de construction sera enclavé à l'intérieur du périmètre du site, il sera muni d'un éclairage couvrant les besoins liés au chantier.

La phase travaux engendrera le rejet d'eaux sanitaires.

➤ Phase exploitation

Eaux usées sanitaires :

L'activité du site engendrera le rejet d'eaux usées composées des eaux vannes issues des sanitaires (WC, lavabos...). Ces rejets sont estimés à 2 500 m³/an, soit environ 8 250 l/jour, ce qui représente 35 Equivalents Habitants. Compte-tenu du volume journalier d'effluent à traiter, ainsi que la variation importante des effluents à traiter, la solution d'un dispositif autonome a été choisie. La société tiendra à jour un registre mentionnant chaque intervention sur le système ANC des eaux usées (réseaux de collecte, traitement, rejet) et notamment les incidents, les pannes, les mesures prises pour les réparer, les changements de matériel, les procédures de maintenance pour le personnel, le calendrier d'entretien, la liste des points de contrôle et des résultats, les dates des formations, le plan des réseaux tenu à jour... Au minimum tous les 10 ans, ASJN42 devra établir un diagnostic du système d'assainissement. Le résumé de ce diagnostic devra être transmis au SPANC et à l'agence de l'eau Artois-Picardie.

Eaux polluées :

Le site ne fera l'objet d'aucun rejet d'eaux susceptibles d'être polluées dans le milieu naturel :

- Les eaux usées (de nature sanitaire uniquement) seront traitées par une station de traitement autonome, implantée sur site, avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Ce dispositif sera validé par le SPANC dans le cadre de la procédure PC,
- Traitement qualitatif des eaux de voiries et parking avant infiltration dans les noues,
- Aucun rejet d'origine industrielle ne sera autorisé dans le réseau pluvial. Il n'y aura pas de rejet d'eaux de lavage des locaux dans le réseau pluvial.

Rejets atmosphériques :

Le projet ne sera à l'origine d'aucun rejet atmosphérique de type industriel pouvant entacher la qualité des végétaux produits aux alentours. Le site ne sera pas susceptible de porter atteinte à l'agriculture.

Les installations présentes sur le site qui pourraient engendrer des rejets atmosphériques seront :

- L'installation sprinkler ponctuellement lors des phases d'essais,
- Les véhicules à moteur (rejets de combustion de gaz d'échappement : monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO₂), oxydes d'azote (NO et NO₂),

particules de diamètre inférieur à 10 µm (PM10) et de diamètre inférieur à 2,5 µm (PM2,5), métaux, composés organiques volatils (COV), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et aldéhydes, dioxyde de soufre (SO₂).

- La chaudière sera alimentée au gaz, ce qui permettra de réduire fortement les rejets atmosphériques soufrés, les particules et les COV par rapport à une alimentation au fioul.

Déchets :

ASJN42 portera une attention particulière au tri et à la valorisation des déchets non dangereux engendrés par le site. Chaque type de déchets émis sera identifié et collecté dans des conteneurs spécifiques pour ensuite suivre la filière de valorisation adaptée. Le personnel apportera une attention particulière au tri et à la valorisation des déchets. Le site participera ainsi à l'un des objectifs qui est d'augmenter le taux de captage des déchets dangereux issus des activités industrielles. Le tri permettra d'optimiser la collecte de ces déchets.

Entretien des espaces verts :

Pour l'entretien des espaces verts, le site privilégiera le fauchage mécanique à toute utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires, notamment pour minimiser les risques de pollution de la nappe.

Eclairage :

Le niveau d'éclairage extérieur sera adapté à la sécurité et à la santé des personnes intervenant sur le site et des rondes de surveillance, le cas échéant, tout en limitant l'impact sur l'environnement. Les éclairages seront uniquement orientés vers les installations du site et non vers le milieu naturel ou le ciel.

5/ Durée et période des travaux.

- Date envisagée de début des travaux :

- Durée précise des travaux:1 an.....(jours, mois, années)

Si non connue durée approximative (jours mois années) :

- Période précise des travaux :1 an.....(de tel mois à tel mois)

Ou période approximative (saison) :

II/ Définition de la zone d'influence du projet :

La zone d'influence est fonction de la nature du projet et des milieux naturels environnants. Elle représente le périmètre sur lequel peut s'exercer les perturbations en phase travaux et en phase de fonctionnement du projet). Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues emprise au sol, poussières, bruit, rejets dans le milieu aquatique, pollution lumineuse, modification hydrique, baisse de niveau de nappe, de niveau d'eau...).

La zone d'influence est plus grande que la zone d'implantation. Pour aider à définir cette zone, il convient de se poser les questions suivantes :

Le projet est il susceptible d'engendrer

des rejets dans les milieux aquatiques,

directement (dispositif ANC)

ou indirectement (ruissellement) (eaux pluviales infiltrées dans les noues du site, après dépollution pour les eaux de voiries)

des modifications du régime hydrique (débit)

des modifications du réseau hydraulique (baisse de niveau de nappe, baisse du niveau des eaux sur les étangs, lacs, marres etc, assèchement des milieux.)

(aucun forage ou prélèvement dans le milieu)

des modifications de la composition physico-chimique des milieux aquatiques (température, oxygène, matière organique, concentration en nitrates, phosphates, matière en suspension, etc...)

(aucune modification : eaux pluviales de voiries et eaux usées sanitaires traitées avant rejet)

la création de pistes de chantier, des circulations (même piétonne), des zones de stockage

(création de pistes de chantier en phase travaux, puis voies internes de circulation, zones de stockage en phase exploitation)

des ruptures de continuité écologique pour les espèces (corridor écologique) (ex : implantation d'une construction empêchant une espèce de se rendre sur son lieu de reproduction, de repos ou d'alimentation ou pour une espèce végétale de se disséminer ou d'être fécondée)

(implantation sur une zone remblayée et artificialisée, anthropisée, entretenue pour éviter la recolonisation, dédiée au développement du port, enjeux liés à la biodiversité pris en compte au niveau de la zone dans le cadre de l'extension du port)

des poussières,

des vibrations

des pollutions lumineuses

(éclairage limité au site)

des pollutions d'une autre nature si oui précisez lesquelles(ex hydrocarbures, produits chimiques, phytosanitaires , métaux lourds etc..) : rejets diffus atmosphériques liés au trafic routier limité (report modal permis par les infrastructures du GPMD)

du bruit (niveaux sonores conformes à la réglementation en vigueur)

d'autres incidences

Pièce à fournir

Après avoir coché les cases concernées, délimiter cette zone d'influence sur une carte au 1/25 000ème

Cf. Annexe 2

III/ Description de(s) site(s) Natura 2000 concerné(s) par le projet

Site Natura 2000 N° et Nom	Espèces : Code Natura 2000+nom	Présence/absence dans la zone d'influence
FR3112006 Bancs des Flandres	Voir fiche INPN	Pour rappel, le site est hors de toute zone Natura 2000.
FR3110039 Platier d'Oye		
FR3100474 Dunes de la plaine maritime Flamande		
FR31022002 Bancs des Flandres		

Pièce à fournir

Lorsque les habitats, habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire sont localisés dans la zone d'influence, fournir une cartographie superposant la zone d'influence et ces habitats et espèces.

Lorsque la zone d'influence du projet se superpose à des habitats et/ou à des périmètres où la présence d'espèce est avérée, il convient d'ores et déjà de s'interroger sur l'opportunité d'une évaluation plus approfondie.

IV/ Incidences du projet

1/ Description des incidences potentielles et Mesures d'évitement, de réduction, permettant de réduire ces incidences voire les éliminer

Il s'agit à ce stade d'analyser les incidences directes et indirectes, temporaires ou permanentes de la manifestation sur les espèces et habitats du site Natura 2000 et de réfléchir à la mise en place de mesures conduisant à éliminer ces incidences.

INCIDENCES POTENTIELLES DIRECTES

Incidences touchant directement aux habitats ou aux espèces du site. On peut distinguer, celles liées à la construction même du projet (emprise au sol du projet, voirie nouvelles, cabanes de chantier, modification du régime hydrique...) et celles liées au fonctionnement et à l'entretien du projet (pollution de l'air, du sol, de l'eau, rejets divers, modification hydrique...).

N° site Natura 2000/Nom	Habitats naturels, habitats d'espèces ou espèces susceptibles d'être concernés (nom +code Natura 2000)	Description des Incidences potentielles directes	Mesures prévues pour éviter ou réduire les incidences	Conclusion : le projet peut-il conduire à une incidence résiduelle significative ? Oui/non Pourquoi ?
FR3112006 Bancs des Flandres	Voir tableau précédent	Aucun impact prévisible au vu de l'éloignement et des impacts limités au site	Respect des principes d'aménagement du GPMD, prenant en compte les enjeux liés à la biodiversité	Non (éloignement de la zone Natura 2000, zone d'influence limitée au site)
FR3110039 Platier d'Oye				
FR31022002 Bancs des Flandres				
FR3100474 Dunes de la plaine maritime Flamande				

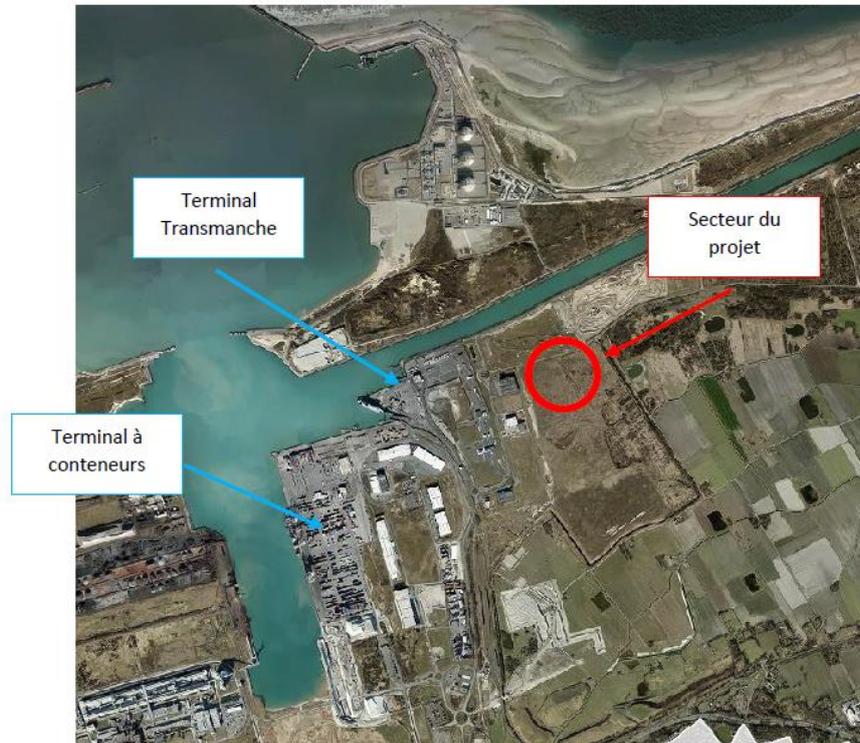
INCIDENCES POTENTIELLES INDIRECTES :

Elles peuvent concerner des habitats et espèces plus éloignées du projet. Elles peuvent apparaître à plus ou moins long terme. L'incidence peut être tout aussi importante qu'une incidence directe (ex : captage d'eau qui fait baisser le niveau hydrique de plans d'eau plus éloignés, bruit durant les travaux, poussière...).

N° site Natura 2000/Nom	Habitats naturels, habitats d'espèces ou espèces susceptibles d'être concernés (nom +code Natura 2000)	Description des Incidences potentielles directes	Mesures prévues pour éviter ou réduire les incidences	Conclusion : le projet peut-il conduire à une incidence résiduelle significative ? Oui/non Pourquoi ?
FR3112006 Bancs des Flandres	Voir tableau précédent	Aucun impact prévisible au vu de l'éloignement et des impacts limités au site	Respect des principes d'aménagement du GPMD, prenant en compte les enjeux liés à la biodiversité	Non (éloignement de la zone Natura 2000, zone d'influence limitée au site)
FR3110039 Platier d'Oye				
FR31022002 Bancs des Flandres				
FR3100474 Dunes de la plaine maritime Flamande				

Les informations ci-dessous proviennent de la note relative à la biodiversité adressée à l'Autorité Environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, disponible en **Annexe 5 de la pièce jointe n°3**.

Le secteur d'implantation du projet est localisé sur le port ouest de dunkerque, à proximité du terminal à conteneurs et du terminal Transmanche, sur une zone destinée à accueillir des activités logistiques et dénommée DLI Nord.



Le port ouest de Dunkerque a été aménagé à partir des années 1970 et a fait l'objet de remblais importants avec des sables de dragages provenant de l'aménagement progressif du port ouest. Le secteur DLI Nord a fait l'objet de remblais sur une hauteur comprise entre 2 et 3 mètres.

Le secteur DLI Nord est situé dans le périmètre de l'arrêté préfectoral d'autorisation relatif aux travaux d'extension et d'assainissement des terminaux à conteneurs et rouliers sur le port rapide sur la commune de Loon-Plage, en date du 26 avril 2007 (arrêté IOTA/Loi sur l'eau, disponible en **Annexe 3**).

A noter que l'aspect Zones humides est traité à la fois par l'existence de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, qui autorise le remblaiement de ces milieux, et par le fait que le secteur a fait l'objet à partir des années 1970 d'un remblai sableux d'une hauteur comprise entre 2 et 3 m.

Habitats et flore

Le secteur DLI Nord est localisé dans un contexte industriel, sur un ensemble de parcelles non aménagées qui font l'objet d'entretien réguliers et périodiques de la part du GPMD (2 à 3 fois par an).

L'habitat identifié est de type Prairies sableuses rudérales à graminées, habitat très

commun à l'échelle du territoire du GPMD et sur le littoral Dunkerquois, en mauvais état écologique et sans enjeu associé. Du fait de l'entretien régulier, cet habitat a vocation de se maintenir en l'état.

D'autre part, les travaux d'entretien réalisés régulièrement contribuent à limiter les potentialités d'accueil pour les espèces floristiques. Ainsi, aucune espèce protégée ou patrimoniale n'est observé sur l'emprise du projet.

Quelques photos ci-dessous illustrent cet habitat et son état actuel.



Faune

Sur la base des données bibliographiques disponibles en termes de données écologiques, à savoir les données des inventaires faune menées sur le secteur d'étude en 2018 (avifaune, amphibiens) et 2016 (mammifères terrestres, entomofaune, reptile).

Les seules espèces faunistiques inventoriées à proximité de l'emprise du projet sont 6 espèces d'oiseaux dont 4 sont protégées au niveau national ou régional ; leur localisation est précisée sur la carte en page suivante.

Il s'agit globalement d'espèces liées à différents types de milieux, dont :

- Les zones anthropiques et urbanisées (bâtiments, usines, containers...) : Choucas des tours, Goéland argenté, Goéland brun ;

- Les milieux ouverts (prairies sableuses) : Alouette des champs, Pipit Farlouse, Vanneau huppé.

Aucune espèce observée n'avait un comportement de nidification sur l'aire d'étude.

Trois des 4 espèces protégées (Goéland Brun, Goéland argenté et Pipit farlouse) étaient en survol à proximité de l'emprise du projet.

L'enjeu pour l'Alouette des champs, espèce non protégée, peut être qualifié de « Moyen » (espèce « en déclin » mais encore bien représentée au niveau régional). De plus, elle semble se situer en dehors de l'emprise du projet.

Concernant les autres espèces, les enjeux semblent globalement faibles car aucune d'entre elles ne se reproduit sur et à proximité de l'emprise du projet (milieu défavorable).

L'entretien régulier de ces parcelles par le GPMD a fortement réduit l'attractivité du site pour ces espèces.

VI Conclusion

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences significative de son projet.

A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence significative lorsque :

- Une surface relativement importante d'habitat d'intérêt communautaire, ou un habitat d'espèce d'intérêt communautaire est détruit ou dégradé à l'échelle du site Natura 2000 ;
- Une espèce d'intérêt communautaire est détruite ou perturbée dans la réalisation de son cycle vital.

1/Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence significative ?

Suite à la réflexion qui a été menée tout au long de ce formulaire et des mesures de réduction d'évitement ou d'accompagnement qui ont été envisagées, le projet est il susceptible d'avoir une incidence significative sur le(s) site(s) Natura 2000 ?

X NON : ce formulaire, accompagné de ses pièces, est joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet n'a pas d'incidences significatives : La zone d'étude n'est pas située dans le périmètre de protection d'une ZPS, d'un SIC ou d'une ZSC. Le projet se situe à 1,4 km au Sud de la Natura 2000 la plus proche, la ZPS n°FR3112006 « Bancs des Flandres ». Le site est totalement remblayé et artificialisé, entretenu pour éviter la recolonisation en attente de son aménagement. Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi de l'impact sur les habitats et les espèces ont été mises en place dans le cadre de l'aménagement du GPMD.

~~OUI : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre. Un dossier plus poussé doit être réalisé. Ce dossier sera joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.~~

A (lieu) :

Signature :



Le (date) :



ZSC - FR3102002
« Bancs des Flandres »

ZSC - FR3100474
« Dunes de la plaine maritime flamande »

ZPS - FR3112006
« Bancs des Flandres »

ZPS - FR3110039
« Platier d'Oye »

Site

ASJN 42
Localisations zones NATURA 2000
Extrait Géoportail



5 km



ASJN 42

Zone d'influence du projet

Extrait Géoportail, échelle 1/25 000^{ème}

DUNKERQUE

Point de rejet système ANC

Emprise du site : voies de circulation, zones de stockage, bâtiments...

LOON-PLAGE

GRAVELINES

Limites communales

0 500 m



Pièces Jointes n°14-15

Description des sources potentielles d'émissions de gaz à effet de serre et des mesures prises pour quantifier ces émissions

Résumé non technique de la pièce jointe n°14

(article 1 du I de l'article R. 414-19 du code de l'environnement)

Non nécessaire : le site ne relève pas des dispositions des articles L.229-5 et 229-6

Pièces Jointes n°16-17

Analyses coûts-avantages afin d'évaluer
l'opportunité valoriser la chaleur fatale

Mesures prises pour limiter la consommation
d'énergie du site

(article 1 du I de l'article R. 414-19 du code de l'environnement)

Non nécessaire : le projet ne concernera pas une installation d'une puissance supérieure à 20 MW